

### Processus d'essai de pré-lancement de l'Association canadienne des télécommunications pour les numéros abrégés

1. Ce processus applique à tous les programmes de numéros abrégés communs qui ont été donnés une date de mise en service débutant le 28 octobre 2013 ou plus tard.
2. L'Association canadienne des télécommunications<sup>1</sup> (« l'Association ») et le Conseil de la numérotation abrégée implémente le processus d'essai de pré-lancement pour renforcer les efforts de surveillance des numéros communs abrégés.
3. Tous les courtiers-fournisseurs avec une connexion directe aux fournisseurs de services canadiens sont responsables d'aviser l'Association 10 jours ouvrables avant la date de lancement commerciale du programme. Dans certains cas, la date de lancement commerciale peut avoir lieu après la date parvenue dans la lettre d'approbation du programme.
4. Le formulaire d'essai de pré-lancement, qui est disponible sur le site web txt.ca, doit être complété et soumis au [shortcodes@canadatelecoms.ca](mailto:shortcodes@canadatelecoms.ca).
5. En avisant l'Association par courriel que la date de lancement commerciale a été établie pour le numéro abrégé commun, le courtier-fournisseur doit aussi parvenir une liste avec tous les mots-clés d'inscriptions possibles, tous les appels à l'action (incluant, mais ne sont pas limités par les sites web, avec une inscription par site web avec une case d'inscription de NIM, matériaux imprimés, annonces à la télévision, publicités à la radio, etc.) qui seront utilisés pour promouvoir le numéro abrégé commun.
6. L'Association fera des essais pour les cinq mots-clés obligatoires, les mots-clés d'inscriptions et les sites web/publicités associés au numéro abrégé commun, dont ont été identifiés par le courtier-fournisseur dans le courriel à l'Association susmentionné. Tous les critères doivent être en conformité avec les sections pertinentes dans le guide canadien des demandes de numéro abrégé commun.
7. L'Association avisera le courtier-fournisseur s'il y a des problèmes de conformité durant les essais du numéro abrégé commun.
8. Si le numéro abrégé commun n'est pas en conformité avant la date de lancement commerciale, l'Association avisera le courtier-fournisseur de retarder la mise en service commerciale.
9. Dans le cas où un numéro abrégé commun a été mis en service commerciale mais n'a pas passé le processus d'essai de pré-lancement avec l'Association, le Conseil de numérotation sera avisé et des pénalités pourraient être imposées contre le numéro abrégé commun et le fournisseur de contenu.

Mise à jour: octobre 2013

---

<sup>1</sup> Autrefois connue comme l'Association canadienne des télécommunications sans fil (ACTS).